



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 janvier 2017

[...]

[...]

Objet : *Emploi des langues et formation*

Madame,

En sa séance du 27 janvier 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre question concernant l'emploi des langues dans le cadre des formations dont la réussite permet d'accéder à un niveau supérieur ou à un emploi spécifique ou de bénéficier d'un avancement barémique.

Vous précisez que les membres du personnel qui suivent ces formations, le font dans la langue de leur rôle linguistique. Votre question porte de savoir si un membre du personnel, pourrait, à sa demande ou à la demande de son autorité, suivre une de ces formations certificatives dans l'autre rôle linguistique et le cas échéant, de quel certificat de connaissances linguistiques devrait-il être détenteur ?

L'article 43ter, §3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) stipule que les emplois sont répartis en deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais. Ledit article stipule également au §5, al. 5 et 6 que le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation et que les examens et promotions ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Il en découle que les formations se clôturant par un examen et dont la réussite permet d'accéder à un niveau supérieur ou à un emploi spécifique ou de bénéficier d'un avancement barémique ne peuvent être suivies que dans la langue du rôle de l'agent.

La liberté de chaque fonctionnaire quant au choix de la langue subsiste pour les autres formations non certifiantes.

Vous demandez également de quel certificat de connaissances linguistiques doit être détenteur un membre du personnel du rôle linguistique français qui assure une fonction de formateur pour pouvoir dispenser son cours à des membres du personnel du rôle linguistique néerlandais.

Le formateur qui veut dispenser une formation dans une autre langue que celle de son rôle linguistique doit disposer *a minima* d'un certificat visé à l'article 12 (connaissance suffisante) ou bien d'un certificat visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC. Le

choix du type de certificat dépend de la technicité de la matière à enseigner et ne peut pas être déterminée de manière générale. Cette exigence et ce choix du type de certificat de connaissances linguistiques doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sous le contrôle de la CPCL.

Copie de la présente est adressé à monsieur Jan Jambon, ministre de l'Intérieur.

Le Président,

Emmanuel VANDENBOSSCHE